

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

2010-95

(À jour le 28 mai 2013)
(Codification administrative)



MISE EN GARDE :

La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer au règlement original et à ses règlements de modification.

Codification administrative

Tel qu'amendé par :

<u>Règlement</u>	<u>Avis de motion</u>	<u>Adoption</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
2013-118	08-04-2013	13-05-2013	28-05-2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.4 NUMÉROTATION	1
1.5 TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	2
2.1.1 GÉNÉRALITÉ	2
2.1.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	2
2.1.3 VISITE DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS	2
2.1.4 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
2.1.4.1 Avis préalable.....	2
2.1.4.2 Avis d'infraction	3
2.1.5 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS	3
2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT	4
2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS.....	4
2.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	4
2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT	4
2.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	5
2.7 OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR.....	5
CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.2 FORME DE LA DEMANDE.....	6
3.2.1 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT	6
3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	8
3.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	8
3.5 DOCUMENTS CADASTRAUX	8
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	9
4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	9
4.2 CAS D'EXCEPTION.....	9
4.3 FORME DE LA DEMANDE.....	9
4.3.1 DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN	10
4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	11
4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	11
4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	13
4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS	14
4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT	14
CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
5.2 CAS D'EXCEPTION.....	16
5.3 FORME DE LA DEMANDE.....	16
5.3.1 DANS LE CAS DE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT.....	16
5.3.2 DANS LE CAS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE	17
5.3.3 DANS LE CAS D'ABATTAGE D'ARBRES.....	17

5.3.4	DANS LE CAS DE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	17
5.3.5	DANS LE CAS DE L'ÉDIFICATION, LA TRANSFORMATION, L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION	18
5.3.6	DANS LE CAS DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	18
5.3.7	DANS LE CAS DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE	19
5.3.7.1	CAS D'EXCEPTION.....	19
5.3.8	DANS LE CAS DE L'INSTALLATION, DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	20
5.3.9	DANS LE CAS DE L'INSTALLATION, DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉPARATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
5.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	20
5.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT.....	20
5.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	21
5.6.1	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	21
5.6.2	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS AUX FINS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLÈRE.....	21
5.6.3	DANS LES AUTRES CAS.....	21
CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		22
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	22
6.2	CAS D'EXCEPTION.....	22
6.3	FORME DE LA DEMANDE.....	22
6.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	23
6.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT.....	23
6.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	23
CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION		24
7.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	24
7.2	FORME DE LA DEMANDE.....	24
7.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	24
7.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT.....	24
7.5	CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL.....	25
CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....		26
8.1	TARIF DES PERMIS	26
8.1.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	26
8.1.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	26
8.2	TARIF DES CERTIFICATS	26
CHAPITRE IX: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS		28
9.1	PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	28
9.2	SANCTIONS PÉNALES.....	28
9.3	RECOURS CIVILS	28
CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES.....		29
10.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	29
10.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Isle-Verte.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« 2.2(ARTICLE).....
2.2.1(ARTICLE).....
.....(ALINÉA).....
1(PARAGRAPHE).....
a)....(SOUS-PARAGRAPHE).....
b)....(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Généralité

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en bâtiment (ci-après nommé « l'inspecteur »). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment:

- 1° faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2° statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement.

2.1.2 Émission des permis et certificats

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

2.1.3 Visite des terrains et constructions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut, entre 7 et 19 heures, visiter tout terrain et toute construction afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme.

2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme

2.1.4.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.1.4.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention:

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction observée;
- 4° d'une description de l'infraction;
- 5° de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- 6° de l'ordre de remédier à l'infraction;
- 7° des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
- 8° du délai pour remédier à l'infraction;
- 9° des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- 10° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
- 11° de l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus

L'inspecteur peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. À défaut par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), l'inspecteur peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire le cas échéant, et de la description cadastrale conforme au code civil.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

2.4 RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat ne peut être renouvelé une fois le délai de validité écoulé, un nouveau permis ou certificat doit alors être demandé. Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé.

2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

2.6 RESPECT DES RÉGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

2.7 OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement :

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de développement

Le plan-projet de développement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1:2500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4° la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 5° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
- 6° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, zones inondables, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;

- 7° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
- 8° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants:
- la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante;
 - la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 mètres carrés et plus;
 - la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 mètres carrés et plus;
 - la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
- la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les secteurs de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autres particularités géologiques identifiables;
- les phases de réalisation du développement.

Le requérant doit en outre établir, à la satisfaction de l'inspecteur, qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu de loi ou de règlement.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme au règlement de lotissement;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».

3.5 DOCUMENTS CADASTRAUX

Lorsque le plan-projet de développement a été dûment accepté, l'inspecteur, sur demande, approuve les documents cadastraux aux fins de dépôt pour enregistrement au ministère en charge du cadastre. Les documents cadastraux sont approuvés lorsqu'ils sont en tout point conforme au plan-projet déjà soumis.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants:

- 1° sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée en deux copies des plans et documents suivants:

- 1° des plans comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les coupes;
 - d) les matériaux employés.
- 2° un document indiquant:
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation, la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain.
- 3° un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes:
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;

- d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
 - f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou de 300 mètres d'un lac.
- 4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien;
- 5° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes;
- 6° un certificat d'implantation, lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou sur un terrain de formes irrégulières ou à moins de 2 mètres des marges de recul minimales.

4.3.1 Documents supplémentaires pour la construction, la transformation ou l'agrandissement de bâtiments d'élevage porcin

Outre les plans et documents précisés à l'article 4.3, toute demande de permis de construction concernant l'élevage porcin doit être accompagnée des documents, plan ou renseignements qui suivent :

- 1° La superficie des terres disponibles pour l'épandage des fumiers et le type de culture qu'on y pratique;
- 2° La description cadastrale des lots où est prévu l'épandage des fumiers;
- 3° La localisation des lacs, cours d'eau, puits, source ou ouvrage de captation d'eau potable et fossés verbalisés et non verbalisés;
- 4° Le niveau des pentes des terres où est prévu l'épandage des fumiers ;
- 5° La localisation des bâtiments destinés à l'élevage porcin et des lieux d'entreposage des fumiers les desservant;
- 6° Le nombre d'animaux et la catégorie d'élevage porcin existant ou projeté (porcelets, truies, porcs d'élevage) afin de déterminer le nombre d'unités animales;

- 7° Le nombre d'animaux et la catégorie des élevages autres que porcin existants ou projetés afin de déterminer le nombre d'unités animales;
- 8° Des preuves de propriété des terres disponibles pour l'épandage des fumiers ou des baux de location ou des ententes écrites relatives à l'épandage;
- 9° La localisation des constructions situées dans un rayon de 500 mètres des bâtiments et des lieux d'entreposage utilisés par un établissement d'élevage porcin;
- 10° Un plan à l'échelle doit illustrer les éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 9.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que soit respecté cet article. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité aux plans de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2009-89, les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage apparaissent au cahier des spécifications sous la rubrique « Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction ».

Ce cahier reproduit sous la cote « ANNEXE B » fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit, et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne « Numéros de zones », la ou les conditions imposées lors de l'émission des permis de construction à savoir :

- 1° Lot distinct:
que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'il n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Les ensembles immobiliers peuvent être localisés sur un ou plusieurs lots conformes ou protégés par droits

acquis. Les privilèges au lotissement établis selon les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doivent être considérés, au sens du présent paragraphe comme des droits acquis.

- 2° Présence d'aqueduc et d'égout:
que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- 3° Présence d'aqueduc:
que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 4° Présence d'égout:
que les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 5° Aucun service:
que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 6° Rue publique ou privée:
que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

7° Rue publique:

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

Dans la zone agricole, telle que délimitée aux plans de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2009-89, les conditions prévues aux paragraphes 1°, 5° et 6° du deuxième alinéa s'appliquent, sous réserve des quatrième, cinquième et sixième alinéas. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique.

Les constructions pour fins agricoles, sylvicoles, de chasse et de pêche localisées sur des terres en culture ou sur des lots boisés sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.

4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent:

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date de l'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis;
- 4° le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, un nouveau permis peut être émis en conformité des déclarations faites lors de la demande.

4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT

Toute personne doit notamment, mais non de façon limitative:

- 1° donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux.
- 2° aviser la municipalité au moins 48 heures avant de procéder à l'installation et au remblai des conduites de raccordement aux réseaux ou de la fosse septique et du champ d'épuration;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1° tout changement d'usage, d'utilisation du sol ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol tel, sablières, carrières et gravières;
- 3° l'abattage d'arbres, dans les cas assujettis à l'article 10.2 du règlement de zonage;
- 4° l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf pour les cas assujettis aux dispositions de l'article 4.1 de ce règlement et les exceptions mentionnées au paragraphe 3° de l'article 5.2;
- 5° le déplacement et la démolition de tout bâtiment;
- 6° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 7° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 8° tout projet d'aménagement, tels que l'aménagement d'un stationnement, l'installation d'une clôture, etc. (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) (amendé 2013-118);
- 9° tout projet visant l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage; (amendé 2013-118)
- 10° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 11° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 12° toute installation, modification ou réparation d'équipement d'assainissement des eaux usées ou de captage des eaux souterraines;
- 13° tout usage ou construction complémentaire qui ne requiert pas un permis de construction;
- 14° pour tous travaux de remblai ou de déblai, sauf pour les exceptions mentionnées au paragraphe 2° de l'article 5.2 (amendé 2013-118).

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - a) les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment:
 - i) changement des matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement;
 - ii) modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.
- 4° les cas prévus à l'article 5.3.7.1 de ce règlement concernant les enseignes.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

5.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;

- 3° d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction.

5.3.2 Dans le cas d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

La demande doit en outre être accompagnée:

- 1° d'un plan indiquant:
 - a) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;
 - b) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - c) la localisation des zones tampons.
- 2° d'un document indiquant:
 - a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - b) le type de matériaux de remblayage;
 - c) la durée de l'exploitation;
 - d) l'usage du terrain après l'exploitation;
 - e) les mesures de protection de l'environnement et du public.
- 3° d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement.

5.3.3 Dans le cas d'abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il procède à l'abattage;

5.3.4 Dans le cas de déplacement d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement.

- 2° d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas ou en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 3° lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur un terrain situé dans les limites de la municipalité, les renseignements, plans et documents requis par le deuxième alinéa de l'article 4.3 de ce règlement;
- 4° d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tout-risque d'un montant de 1 000 000 \$.

5.3.5 Dans le cas de l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) la nature des travaux à effectuer;
 - b) la date du début et de la fin des travaux;
 - c) le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus au troisième paragraphe de l'article 5.2.
- 2° d'un plan ou d'un croquis illustrant:
 - a) la localisation de la construction.

5.3.6 Dans le cas de démolition d'une construction

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
 - b) l'usage projeté du terrain.
- 2° d'une photographie de la construction à démolir;
- 3° d'un plan illustrant:
 - a) les parties de la construction devant être démolies;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
 - c) les réparations sur la partie non-démolie.
- 4° d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

5.3.7 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée:

- 1° des plans et devis;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments;
 - c) la localisation des enseignes existantes et de celles qui font l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- 3° d'un échéancier de réalisation.

5.3.7.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées:

- 1° les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes donnant les heures des offices religieux;
- 5° les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 6° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de la corporation ou de l'association;
- 7° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résidant d'un logement;
- 8° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de terrains vacants;
- 9° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs ou les représentations cinématographiques ou théâtrales;
- 10° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celles placées devant des vitrines;

- 11° les enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public;
- 12° les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café;
- 13° les inscriptions gravées dans la pierre;
- 14° les enseignes temporaires annonçant la vente de produits saisonniers;
- 15° les enseignes identifiant les fermes ou exploitations agricoles ainsi que les enseignes permettant d'identifier les produits cultivés.

5.3.8 Dans le cas de l'installation, de la modification ou de la réparation d'équipement d'assainissement des eaux usées

La demande doit en outre être accompagnée de tous les documents prévus au règlement en vigueur:

5.3.9 Dans le cas de l'installation, de la modification ou de la réparation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

La demande doit en outre être accompagnée de tous les documents prévus au règlement en vigueur:

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

5.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

5.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

5.6.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'exploiter une carrière ou une sablière

Le certificat d'autorisation devient nul si le requérant se voit retirer par le ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.6.3 Dans les autres cas

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 1 an, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire y incluant un bâtiment temporaire.

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants:

- 1° les abris d'hiver pour automobiles et les vestibules d'entrée recouverts pour la saison hivernale;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de 6 mois;

6.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) le genre de commerce ou d'affaires à être exercé;
 - b) une description de la construction à ériger;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.4 de ce règlement.

6.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le délai de validité est fixé lors de l'émission du permis. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai. Si aucun délai n'est prévu au règlement de zonage, la période de validité est celle ayant fait l'objet d'une entente avec la municipalité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

La municipalité peut exiger qu'un certificat d'occupation soit émis par l'inspecteur pour tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé(e) ou modifié(e) ou dont on a changé la destination ou l'usage.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions de ce règlement.

Dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, dans tous les cas où le bâtiment est implanté à moins d'un mètre des marges à respecter, un certificat de localisation ou d'implantation doit avoir été produit à l'inspecteur.

7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'occupation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur en bâtiment délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 7.3 de ce règlement.

7.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL

Le détenteur d'un permis de construction peut requérir de l'inspecteur qu'il lui délivre un certificat d'occupation partiel.

Le requérant doit compléter une demande conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de ce règlement.

L'inspecteur émet un certificat d'occupation partiel lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la localisation des fondations est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° la demande est accompagnée d'un certificat d'implantation ou de localisation;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES
POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

8.1 TARIF DES PERMIS

8.1.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 20,00 \$ par lot compris dans le plan-projet.

8.1.2 Permis de construction (amendé 2013-118)

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition, l'agrandissement ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

1,00 \$ pour chaque 1 000,00 \$ de coût estimé des travaux,

Tarif minimum : 20,00 \$

Tarifs maximum :

Bâtiment complémentaire résidentiel : 20,00 \$

Résidentiel : 75,00 \$/par logement

Agricole et forestier : 300,00 \$

Commercial et service: 30,000 \$

Public et récréatif : 300,00 \$

Industriel : 2 500,00 \$

Dans les cas de l'émission d'un permis demandant des expertises spécialisées pour l'analyse du dossier, les frais supplémentaires sont à la charge du demandeur de permis.

8.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit:

Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une tour de transmission: 1,00 \$ pour chaque 1 000,00 \$ de coût estimé des travaux, minimum 20,00 \$ maximum	300,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une éolienne, pour chaque MGW	1 200,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'installation temporaire d'un mât de mesure de vent	100,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière:	100,00 \$
Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'édification, la transformation et la réparation de toute construction:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour les travaux d'excavation du sol, de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou la réparation d'un ouvrage de captage d'eau potable :	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine:	20,00 \$
Certificat d'autorisation pour travaux d'abattage d'arbres:	NIL
Certificat d'occupation:	NIL
Certificat d'occupation partiel:	NIL
Certificat d'autorisation pour l'aménagement de terrain (stationnement, clôture, etc.) (amendé 2013-118).	NIL

CHAPITRE IX : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

9.1 PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

9.2 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour une personne morale;
- 2° pour une récidive, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

9.3 RECOURS CIVILS

Le conseil peut aussi, en cas de contraventions aux règlements d'urbanisme, nonobstant ce qui précède, exercer tous recours civils prévus à la Loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2005-50 de la Municipalité de L'Isle-Verte.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À L'ISLE-VERTE, CE _____

, monsieur le Maire

, secrétaire-trésorier, d.-g.